



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-092

Raisonner les interventions insecticides contre les ravageurs de la vigne et des vergers au moyen d'un outil d'aide à la décision reposant sur des pièges connectés

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire les traitements insecticides contre les ravageurs de la vigne et des vergers (notamment *Lobesia botrana*, *Eupoecillia ambiguella*, *Cydia pomonella* et *Cydia molesta*) grâce à la détection en temps réel des vols d'insectes. L'outil d'aide à la décision repose sur l'utilisation de pièges automatisés à insectes nuisibles qui utilisent des phéromones ou des attractifs alimentaires.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si l'abonnement a été fourni par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le fournisseur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

| Référence commerciale | Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement | X | Nombre d'hectares couverts par l'abonnement |
|-------------------------------|---|----------|--|
| Trapview Abonnement vigne | 0,1 | | |
| Trapview Abonnement verger | 0,3 | | |

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année